



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

14 MAI 2001

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. PASTOR

☎ 04.91.15.65.35

AP/PAY

N° 2001-123/214-2001-A

ARRÊTE

**Imposant des prescriptions complémentaires à la Société SHELL CHIMIE
dans le cadre de l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un magasin de stockage
de polymères conditionnés à BERRE L'ETANG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1977 autorisant la société Shell Chimie à exploiter une unité de polypropylène ainsi qu'un magasin de conditionnement et de stockage de produit fini associé à cette unité,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 février 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 mars 2001,

CONSIDERANT que la Société Shell Chimie procède au démantèlement et à la cessation d'activité de l'ancienne unité de polypropylène située dans son usine chimique de Berre,

CONSIDERANT que la Société Shell Chimie souhaite maintenir le magasin cité plus haut qui relève de la rubrique 2662 de la rubrique des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, soumis à autorisation et envisage d'y stocker des produits autorisés par cette rubrique et compatibles avec la destination initiale du magasin,

CONSIDERANT qu'il y a lieu sans abroger totalement l'arrêté du 7 octobre 1977 d'arrêter les prescriptions complémentaires qui s'imposent à l'occasion de ces modifications afin de respecter les dispositions de l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société Anonyme "SHELL-CHIMIE", dont le Siège social est chemin départemental 54 à BERRE L'ETANG, est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son usine chimique de BERRE-L'ETANG, d'un magasin de conditionnement et de stockage de polymères conditionnés en sacs ou containers en carton, d'une capacité totale maximale de 12000 m³, dénommé B811.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté Préfectoral n°65-1976 du 07/10/1977 sont rapportées.

ARTICLE 3 - Nomenclature

Cette activité est reprise dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le numéro suivant :

Rubrique	Activité/Produit	Quantité	Régime
2662-a	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	12 000 m ³	Autorisation

ARTICLE 4 - Objet

Le magasin est situé et aménagé conformément aux plans et descriptif joint au courrier Shell Chimie SPOC n°129/00 du 19 septembre 2000.

Les polymères stockés sont :

- des caoutchoucs thermoplastiques,
- du plastique PVC

ARTICLE 5 - Réglementation

Sauf dispositions contraires ou renforcées par le présent arrêté, les installations répondent à l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut de ses dérivés et résidus.

Elles seront, en outre, assujetties aux règlements et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du complexe chimique.

ARTICLE 6 - Modifications

Par application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 – Dossier installations classés

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier descriptif de l'installation, y compris les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial de l'ancienne unité Polypropylène et concernant le magasin,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et pourra être alimenté par support informatique.

ARTICLE 8 – Déclarations d'accidents ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 – Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des Agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 11 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. A cet effet, il joint à sa notification de cessation d'activité le dossier justificatif prévu au titre III de l'article 34.1 de l'arrêté ministériel n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977.

ARTICLE 12 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 13 - Annulation - Déchéance

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 14 – Propreté et entretien

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant de maintenir les installations propres. Les équipements, et en particuliers ceux concourant à la sécurité des installations, sont entretenus en permanence.

Tout déversement de produit dans le magasin sera récupéré par balayage, et aucun lavage des sols ne pourra être effectué sans un balayage préalable.

ARTICLE 15 - Effluents

Les eaux pluviales tombant sur les zones non polluées (routes, toitures), ainsi que les eaux de lavage des sols, exemptes de produits et générées dans les conditions définies à l'article 14, sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone nord de l'usine.

Les eaux incendies seront recueillies selon les modalités définies par l'exploitant conformément à l'article 7 de l'arrêté Préfectoral n° 99-379/152-1999A du 28 décembre 1999, dès que celles-ci seront opérationnelles.

ARTICLE 16 - Déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés dans le cadre de l'exploitation du magasin.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits ;
- de trier, recycler, valoriser les déchets lorsque cela est possible ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets produits doivent être entreposés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Les déchets de type ordures ménagères sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 17 - Bruit

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les niveaux sonores maximaux en clôture du site pétrochimique seront de :

PERIODE	NIVEAU LIMITE dB(A)
Période allant de 7 h à 22 h	70 dB(A) sauf dimanches et jours fériés
Période allant de 22 h à 7 h	60 dB(A) ainsi que dimanches et jours fériés

En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et à 3 dB(A) pour les périodes de nuit ainsi que pour les dimanches et jours fériés.

Les vibrations émises respecteront les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette même circulaire.

Les véhicules de transport, les matériels et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18- Protection contre les chocs

Les équipements de l'installation sont convenablement protégés des chocs pouvant résulter de la collision avec des véhicules susceptibles de circuler à leurs abords.

ARTICLE 19- Protection contre la foudre

L'installation répond aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

ARTICLE 20 – Installations électriques

L'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de types I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries, et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

ARTICLE 21 – Fiches produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur du magasin, les fûts, les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus.

ARTICLE 22 – Protection incendie

Le réseau maillé desservant le magasin en eau incendie est alimenté par le réseau nord de l'usine chimique de Berre. Une estimation de débit au niveau du magasin est réalisée annuellement dans le cadre du suivi de l'efficacité du réseau incendie de la partie nord de l'établissement, ou suite à toute modification apportée au réseau incendie.

Ce réseau maillé dispose d'un nombre suffisant de prises d'eau à proximité du magasin, équipées de raccords normalisés de 100 mm.

Le magasin est équipé d'extincteurs portables adaptés au type de feu à combattre et en nombre suffisant.

Un réseau de sprinklers couvre la totalité de la surface du magasin de produits fini. Il est asservi à une détection incendie.

Un réseau de rideaux d'eau permet de compartimenter le magasin en au moins 6 zones distinctes. La commande de ce système de rideaux d'eau est manoeuvrable depuis l'extérieur du magasin.

ARTICLE 23 - Désenfumage

Afin de permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, le magasin doit comporter en partie haute des ouvertures horizontales ou verticales judicieusement placées d'une surface au moins égale à 1% de la surface de stockage, et manoeuvrables à distance. Les commandes d'ouverture doivent être visibles et facilement accessibles du sol du magasin.

ARTICLE 24 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 25 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 26 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514.1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 27 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 28 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Istres,
 - Le Maire de Berre l'Etang,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 14 MAI 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON

